



DÉCISION N°66 DU 2 JUIN 2026

Marché subséquent n°2 – 2025-006-MS2 – Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés pour 2027 et 2028 : Attribution

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-12 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°49/2025 en date du 26 juin 2025 ayant attribué l'accord-cadre n°2025-006-Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés, à la société TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ et ayant autorisé le Président à signer ledit accord-cadre ainsi que l'ensemble des marchés subséquents en découlant ;

Vu la convention de groupement de commandes associant la CCPH (coordonnateur) aux communes de Bazainville, Goussainville, Houdan et au SIVOS BFRV ;

Vu l'offre de TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ pour le marché subséquent n°2 (MS2) d'une durée ferme de 2 ans pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2028, en date du 1^{er} juin 2026 ;

Considérant que l'accord-cadre de référence n°2025-006 est un accord-cadre mono-attributaire conclu sans minimum et avec un maximum global de 10 000 MWh ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.2162-7 du Code de la commande publique, le présent marché subséquent n°2 est passé sans remise en concurrence préalable, sur la base des conditions économiques de l'offre initiale du titulaire et du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dédié à la période annuelle concernée ;

Considérant que l'offre de TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ répond au besoin de la CCPH ;

DÉCIDE :

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260602-DEC66-AR
Date de réception préfecture : 03/06/2026

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le **marché subséquent n°2 - 2025-005-MS2 - Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés pour 2027 et 2028**, à la société **TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ**, sise 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS, et ayant pour numéro de SIRET 442 395 448 00057, sur la base de son **Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et pour un volume maximum de 10 000 MWh** sur la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Indique que le marché subséquent est conclu pour une durée ferme de 2 ans, du 1^{er} janvier 2027 à 0h00 au 31 décembre 2028 à 23h59 inclus.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché n° 2025-006-001 avec la société visée à l'article 1 et de rejeter les autres offres reçues.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 2 juin 2026

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,
Daniel FÉRÉDIE



Publiée sur le site internet de la CCPH le : - 3 JUIN 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.